

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'AUDIT
DES MARCHES PUBLICS PASSÉS
AU TITRE DE LA GESTION 2024**

JUILLET 2026

Table des matières

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	4
II. SELECTION DES MARCHES AUDITES	5
2.1 Présentation générale de l'échantillon	5
2.1.1 Présentation selon le type de marchés	5
2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marchés	6
III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT	7
IV. PRINCIPAUX CONSTATS	10
V. CATEGORISATION DES MARCHES SELON LES TERMES DE REFERENCES	12
VI. RECOMMANDATIONS	13

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviations et acronymes	Appellations complètes
AAI	AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
AC	AUTORITE CONTRACTANTE
AMIQC	AMI AVEC QUALIFICATION DE CONSULTANT
AOO	APPEL D'OFFRES OUVERT
AOR	APPEL D'OFFRES RESTREINT
AMI	AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
AVE	AVENANT
BOMP	BULLETIN OFFICIEL DES MARCHES PUBLICS
CMP	CODE DES MARCHES PUBLICS
COJO	COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES
COPE	COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
CPMP	CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DAO	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
GAG	GRE A GRE
LCVM	LETTRE DE COMMANDE VALANT MARCHÉ
PIAMI	PRESTATIONS INTELLECTUELLES PRECEDEES D'UN AMI
PIAOR	PRESTATIONS INTELLECTUELLES AVEC AUTORISATION DE LISTE RESTREINTE
PLR	APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PSL
POR	APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PSO
PPM	PLAN DE PASSATION DES MARCHES
PSC	PROCEDURE SIMPLIFIEE A DEMANDE DE COTATION
PSI	PRESTATION INTELLECTUELLE EN PROCEDURE SIMPLIFIEE
PSL	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION LIMITEE
PSO	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE
RPS	RESTREINT EN PROCEDURE SIMPLIFIEE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est régie par l'Ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP). Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Au titre de ses missions, l'ARCOP est chargée notamment de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle de la commande publique en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système de la commande publique dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans le cadre de ses missions qu'a été réalisé l'audit des marchés passés au titre de la gestion 2024. Le présent audit a eu pour objectif principal de vérifier, au sein des Autorités Contractantes (AC), le processus de passation et d'exécution des marchés conclus au titre de la gestion 2024, afin d'évaluer le niveau de conformité aux dispositions et procédures prévues par le Code des Marchés Publics (CMP) et ses textes d'application.

Les objectifs spécifiques de cette mission d'audit se résument comme suit :

1. évaluer les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
2. vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, notamment dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, des seuils fixés pour les avenants, des règles de publicité et de communication, etc. ;
4. dégager pour les contrats sélectionnés, les différents niveaux d'exécution physique et financière dont le niveau de décaissement;
5. évaluer le cadre organisationnel de passation des marchés au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application ;
6. formuler des recommandations pour l'ensemble des constats.

II. SELECTION DES MARCHES AUDITES

2.1 Présentation générale de l'échantillon

La revue des marchés de la gestion 2024 a été faite sur la base d'un échantillon de deux mille six cent soixante-dix-huit (2678) marchés sélectionnés de façon aléatoire sur cinq mille sept cent trente et deux (5732), soit 46,72%. Ces marchés audités ont une valeur de 1 050 929 776 456 FCFA sur un montant global de 2 364 485 647 858 FCFA des marchés passés, soit environ 44,45%.

2.1.1 Présentation selon le type de marchés

La répartition de l'échantillon traité suivant le type de marché (en volume et en valeur) se présente comme suit :

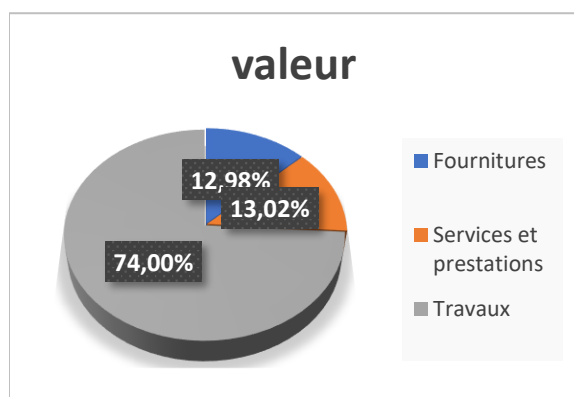
Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	136 353 892 423	12,98%	1238	46,23%
Services et prestations	136 867 407 367	13,02%	366	13,67%
Travaux	777 708 476 666	74,00%	1074	40,10%
Total général	1 050 929 776 456	100,00%	2678	100,00%

Tableau n°1 : Répartition de l'échantillon par type de marchés

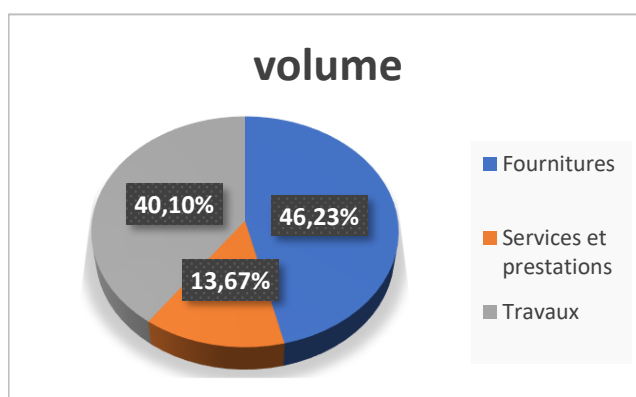
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en valeur des marchés de travaux avec 777,7 milliards soit 74% du total de l'échantillon. Cependant, en volume les marchés de fournitures sont les plus importants avec 1238 marchés soit 46,23% du total de l'échantillon contre 13,67 % pour les marchés de services et de prestations et 40,10 % pour les travaux.

Graphique n°1 : Représentation des marchés (en valeur) par type



Graphique n°2 : Représentation des marchés (en volume) par type



2.1.2 Présentation selon le mode de passation des marchés

La répartition de l'échantillon traité par mode de passation (en volume et en valeur) se présente comme suit :

Tableau n°2 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon			
	Volume	%	Valeur en FCFA	%
AMIQC	19	0,71%	2 826 273 609	0,27%
AOO	1131	42,23%	375 716 009 860	35,75%
AOR	266	9,93%	155 178 351 071	14,77%
AVE	1	0,04%	70 607 223	0,01%
CON	76	2,84%	36 042 506 340	3,43%
GAG	148	5,53%	410 574 363 570	39,07%
LCVM	610	22,78%	53 096 270 830	5,05%
PED	3	0,11%	16 560 000	0,00%
PIAMI	42	1,57%	7 845 086 771	0,75%
PIAOR	4	0,15%	128 289 000	0,01%
PSC	102	3,81%	1 545 784 400	0,15%
PSD	36	1,34%	288 701 338	0,03%
PSI	1	0,04%	49 000 000	0,00%
PSL	157	5,86%	4 346 463 734	0,41%
PSO	79	2,95%	2 794 876 480	0,27%
RPS	3	0,11%	410 632 230	0,04%
Total général	2 678	100,00%	1 050 929 776 456	100,00%

Commentaire :

L'analyse des données du tableau ci-dessus révèle que les appels d'offres ouverts (AOO) dominent largement en nombre avec **1 131 marchés, soit 42,23 % du volume total**, tandis que les montants engagés sont fortement concentrés sur un nombre limité de modes, notamment le gré à gré (GAG) qui, malgré seulement **148 marchés (5,53 %)**, mobilise

410,57 milliards FCFA (39,07 %), suivi de l'AOO (375,71 milliards FCFA pour 35,75 %) et de l'AOR (155,18 milliards FCFA pour 14,77 %).

III. PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

La typologie des opinions dans le cadre d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés se présente comme suit :

- les marchés dont les procédures sont qualifiées de **régulières**, sont des marchés passés et exécutés en respectant l'ensemble des procédures de passation et d'exécution décrites dans le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- les marchés dont les procédures sont qualifiées de **d'irrégulières**, sont des marchés publics dont la passation et/ou l'exécution n'ont pas respecté l'ensemble des procédures requises par le Code des marchés publics et ses textes d'application ;
- enfin, les marchés pour lesquels la mission n'a reçu aucune documentation ou la documentation nécessaire pour exprimer une opinion sont identifiés comme des **marchés à risques très élevés**.

La revue de la conformité des procédures de passation afférente à un **échantillon de** deux mille six cent soixante-dix-sept (2678) marchés, appelle les conclusions ci-après :

- les marchés passés dont les procédures sont déclarées régulières représentent 52,69% en volume et 54,12% en valeur de l'échantillon ;
- les marchés passés dont les procédures sont déclarées irrégulières représentent 44,36% en volume et 45,07% en valeur de l'échantillon.
- les marchés identifiés comme des marchés à très haut risque représentent 2,95% en volume et 0,81% en valeur de l'échantillon.

Tableau n° 3 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 1	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM (art 20.3)	267	26
NC 2	Non publication des avis d'appel à concurrence (64.1)	6	4
NC 3	Défaut de mise en place formelle d'une cellule de passation des marchés (art 13 et décret N° 2021-873 du 15 décembre 2021)	416	41
NC 4	Défaut d'autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics de tout avenant n'impliquant pas une variation du montant du marché initial (92.7)	0	0
NC 5	Défaut d'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics de tout avenant impliquant une variation du montant du marché initial (92.6)	1	1
NC 6	Défaut d'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré (art 61.4)	11	2
NC 7	Défaut d'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	13	1
NC 8	Défaut de l'ANO de la DGMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	47	9
NC 9	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	22	7
NC 10	Non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis	38	6
NC 11	Non-conformité de la composition de la COJO	182	20
NC 12	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés (76.1)	506	71
NC 13	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution définitive (89.2)	580	75
NC 14	Défaut de notification de l'attribution provisoire ou définitif le cas échéant au soumissionnaire retenu	73	17

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 15	Non-respect du délai de 15 jours pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres (Art 75.6)	132	23
NC 16	Défaut d'approbation ou approbation par une autorité non habilitée	330	47
NC 17	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	10	3
NC 18 (*)	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	1648	148

(*) Dans cette catégorie, sont énumérées les non-conformités qui ne sont pas prises en compte dans les cas cités ci-dessus, mais celles-ci ont un impact sur le respect tant des principes fondamentaux qui régissent les marchés que sur la procédure de passation elle-même.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS

1. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM

Conformément à l'article 20.3 du CMP, tout assujetti, doit dès l'approbation de son budget, préparer avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui lui sont alloués et son programme d'activités annuel. L'inobservance de cette exigence entraîne la nullité de fait du marché.

2. Non publication des avis d'appels à concurrence

Les marchés passés par appel d'offres, conformément à l'article 64.1 du CMP, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public. Cet avis doit obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. Il a été constaté lors de l'audit que plusieurs AC ne disposaient pas de la preuve de la publication des avis d'appels à concurrence de leurs marchés.

3. Défaut de mise en place ou de formalisation d'une Cellule de Passation des Marchés

Conformément aux dispositions du Décret N° 2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics et à l'article 13 du Code des Marchés Publics, une cellule de passation des marchés devra être mise en place au sein de toutes les entités assujetties au Code des Marchés Publics. Cette Cellule sera chargée entre autres de préparer et de veiller à la qualité et à la régularité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres. L'inobservance de cette exigence a été constatée au niveau de certaines Autorités Contractantes notamment dans plusieurs collectivités territoriales sélectionnées.

4. Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés

Le Code des marchés publics, en son article 76.1, fait obligation aux autorités contractantes, sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. Cependant la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas toujours respectée.

5. Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution

Un grand nombre d'Autorité Contractante n'a pu communiquer les preuves de publications des résultats des attributions provisoires et des résultats définitifs (article 76.1) dans le BOMP. Elles indiquent que cette diligence est à l'initiative de la DGMP/DRMP. Elles ne sont pas informées en temps réel, des publications effectuées et ne disposent pas de moyens spécifiques de contrôle des publications.

6. Non-respect du délai de 15 jours pour les opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres

L'article 75.6 du Code des marchés publics stipule que l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.

Un délai complémentaire de sept (7) jours peut être accordé par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Tout marché attribué en violation de cette disposition est nul de plein droit conformément à l'article 10. Le non-respect de cette disposition a été constaté sur 132 marchés passés par 23 autorités contractantes.

7. Défaut d'approbation ou approbation par une autorité non habilitée

L'article 9 du Décret 2021-869 du 15 décembre 2021 fixant les seuils de référence de validation et d'approbation dans le cadre de la passation des marchés publics stipule que les marchés des collectivités territoriales inférieurs à 100 Millions sont approuvés par l'organe exécutif de la collectivité (Municipalité, le Bureau du District ou du Conseil). Cette disposition n'a pas été respectée pour certains marchés passés par les Collectivités soit 12% des marchés sélectionnés et soumis à notre revue.

8. Insuffisance dans le suivi et le contrôle de l'exécution des marchés

Lors de la revue, il a été noté que plusieurs marchés ne disposaient pas de documents substantiels d'exécution tels que les ordres de service de démarrer, les rapports de visites de chantiers, les rapports de contrôle et du suivi des marchés de travaux, etc.

9. Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation

a) Absence de garantie de bonne exécution du titulaire du marché

Lors de l'audit, il a été constaté que certains titulaires de marché n'ont pas mis à disposition les garanties de bonne exécution conformément aux dispositions relatives à l'article 97 du Code des marchés publics, exposant ainsi l'Etat à un risque financier important.

b) Absence d'ordre de service de démarrage

Conformément à l'article 89.2 du Code des Marchés Publics, l'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution. Le début des délais de réalisation du marché est fixé par l'ordre de service de démarrage. L'inobservance de cette exigence a été constatée au niveau de certaines Autorités Contractantes sélectionnées.

c) Irrégularités dans l'analyse et l'évaluation des offres

L'audit a relevé que les critères d'analyse ne sont pas toujours respectés et que les attributions de certains marchés ne sont pas conformes aux critères d'évaluation. Par exemple, une irrégularité a été identifiée concernant le marché N° 2024-0-00-00-2-2234/04-323. Ce marché, relatif aux travaux de REHABILITATION ET d'EXTENSION DES LOCAUX DE LA MAIRIE D'ARRAH, a été attribué à un entrepreneur présentant l'offre économiquement la moins avantageuse.

En effet, l'analyse pour déterminer l'offre la plus avantageuse avait été faite sur la base du montant HT de GKF (21 524 421) et sur la base du montant TTC de SACOT (23 506 733). Par ailleurs, en ramenant les deux (2) offres dans la même unité, notamment en HT, nous aurions

: GKF : 21 524 421 et SACOT : 19 920 960. En conclusion l'offre la plus avantageuse serait celle de SACOT.

V. CATEGORISATION DES MARCHES SELON LES TERMES DE REFERENCES

Les résultats de la catégorisation sont synthétisés dans le tableau ci-après.

Tableau n° 4 : catégorisation des marchés selon les Termes de référence

Catégorisation	Nombre de marchés	%	Montants	%
Marché exécuté et payé	1286	48,02%	150 384 982 802	14,31%
Marché sans documentation probante fournie	325	12,14%	210 095 599 211	19,99%
Marché non exécuté et non payé	301	11,24%	207 843 694 324	19,78%
Marché exécuté et non payé	205	7,65%	192 020 844 206	18,27%
Marché partiellement exécuté et partiellement payé	157	5,86%	27 769 792 414	2,64%
Marché partiellement exécuté et non payé	67	2,50%	62 818 387 020	5,98%
Marché exécuté et partiellement payé	54	2,02%	51 263 852 904	4,88%
Marché en cours d'exécution	53	1,98%	124 248 451 052	11,82%
Marché approuvé par une personne non habilitée, partiellement exécuté et partiellement payé	48	1,79%	1 530 994 512	0,15%
Marché non approuvé, partiellement exécuté et partiellement payé	35	1,31%	719 231 786	0,07%
Marché non exécuté et payé	34	1,27%	2 322 390 422	0,22%
Marché approuvé par une personne non habilitée, exécuté et payé	25	0,93%	930 689 472	0,09%
Marché sans documentation et non payé	18	0,67%	4 294 653 618	0,41%
Marché non exécuté et partiellement payé	14	0,52%	8 422 032 069	0,80%
Marché partiellement exécuté et payé	12	0,45%	685 066 802	0,07%
Marché résilié et figurant dans le stock	8	0,30%	3 424 659 398	0,33%
Marché non approuvé, non exécuté et non payé	6	0,22%	218 338 045	0,02%
Marchés approuvés par une personne non habilitée mais exécutés physiquement et non payés	6	0,22%	67 942 455	0,01%
Marchés non approuvés mais exécutés physiquement et payés	6	0,22%	197 514 885	0,02%
Marché non encore démarré	4	0,15%	92 328 091	0,01%
Marché non approuvé, exécuté et non payé	3	0,11%	170 496 427	0,02%
Marchés approuvés par une personne non habilitée mais exécutés physiquement et payés	3	0,11%	66 948 500	0,01%
Marchés non signés par les prestataires, non exécutés et non payés	3	0,11%	119 921 190	0,01%
Marchés exécutés et non payés	2	0,07%	44 526 985	0,00%

Catégorisation	Nombre de marchés	%	Montants	%
Marché non exécuté, non payé et en cours de résiliation	1	0,04%	23 785 835	0,00%
Marchés approuvés par une personne non habilitée	1	0,04%	-	0,00%
Travaux en cours de réalisation ; pas d'information sur le paiement	1	0,04%	1 152 652 031	0,11%
Total général	2678	100,00%	1 050 929 776 456	100,00%

La catégorisation des deux mille six cent soixante-dix-sept (2678) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

- les marchés exécutés et payés représentent 48,02 % en volume et 14,31 % en valeur de l'échantillon ;
- les marchés sans documentation probante représentent 12,14 % en volume et 19,99% en valeur de l'échantillon.
- les marchés non exécutés et non payés représentent 11,24 % en volume et 19,78 % en valeur de l'échantillon.
- les marchés exécutés et non payés représentent 7,65 % en volume et 18,27 % en valeur de l'échantillon.

VI. RECOMMANDATIONS

➤ Recommandations générales

A l'issue de la mission, l'audit a formulé les recommandations ci-après :

- ✓ veiller à la parution dans le BOMP des avis de passation et des avis de publication des résultats ;
- ✓ assurer l'information des résultats d'attribution par tout moyen de communication (avec accusé de réception) aux soumissionnaires non retenus à l'issue du processus de sélection. Ceci en vue de garantir la transparence du processus et leur permettre d'exercer d'éventuels recours ;
- ✓ la gestion financière des marchés échappe aux AC. En général, les paiements sont faits au niveau du Trésor. Les mesures doivent être prises pour accentuer la communication et la collaboration entre les services dédiés au règlement. L'AC devra se rapprocher des services du Trésor et mettre en place un canal de transmission de l'information financière ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'article 75.4 du Code des marchés publics relatif au délai de notification des soumissionnaires ;
- ✓ se conformer aux dispositions de l'article 78.2 du Code des marchés publics relatif au délai de signature des marchés ;
- ✓ attribuer les marchés pendant la période de validité des offres ;
- ✓ veiller au respect des différents délais prévus par le Code des Marchés publics dans le processus de passation des marchés (délais pour la préparation des offres des

candidats, pour l'ouverture des offres, pour l'analyse et le jugement des offres par la COJO, pour la transmission des documents d'attribution provisoires à la DGMP, pour la validation des documents d'attribution provisoire par la DGMP, etc.) ;

- ✓ conformément à l'Arrêté interministériel n° 484/MEF/DGBF/DMP du 09 novembre 2011 portant organisation des archives sur les marchés publics, mettre en place un système d'archivage physique ; aussi, un système d'archivage électronique est souhaitable pour permettre une conservation des documents des marchés publics sur une longue période ;
- ✓ procéder systématiquement au prélèvement des retenues de garantie pour les marchés de travaux en cas de non-production d'une garantie couvrant le montant des retenues à opérer ;
- ✓ veiller à obtenir des titulaires des marchés le quitus de non redevance ARCOP à la date d'octroi du marché conformément à l'article 88 du code des Marchés Publics ;
- ✓ assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des marchés (cf. art. 87.5 du CMP). Les AC doivent mettre en place un système de suivi et de contrôle régulier tel que défini dans le contrat et s'assurer de disposer des documents y afférents tels que les ordres de service de démarrer, les rapports de visites de chantiers, les rapports de contrôle et du suivi des marchés de travaux, etc.

➤ **Recommandations spécifiques**

Au terme de la revue et au vu des constats effectués, il est recommandé ce qui suit aux :

1. Autorités Contractantes

Au niveau du programme prévisionnel de passation des marchés

- ✓ S'assurer de l'archivage et de la communication aux auditeurs, du journal des marchés publics ou à défaut, d'une copie faisant état de la publication de l'avis de passation des marchés publics et de veiller à l'inscription de tous les marchés dans le programme prévisionnel de passation des marchés.

Au niveau de l'évaluation et du jugement des offres

- ✓ Veiller au respect des délais d'évaluation et de jugement, tout dépassement sans justes motifs peut être assimilé à des pratiques frauduleuses ;
- ✓ Informer systématiquement les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.

2. Autres acteurs

Ministre en charge des marchés publics

- ✓ Prendre les dispositions afin de codifier dans le Code des marchés publics, les procédures d'acquisition des véhicules administratifs qui se font par Lettre de Commande Valant Marché (LCVM) et actualiser les textes des LCVM pour prendre en compte l'acquisition de motos et tricycles.

Direction Générale des Marchés Publics (DGMP)

- ✓ Organiser et renforcer les formations de mise à niveau sur le SIGOMAP destinées aux acteurs de la passation des marchés publics en particulier ceux des collectivités territoriales et des Sociétés d'Etat ;
- ✓ Rendre accessible aux Autorités Contractantes la documentation archivée dans le SIGOMAP pour les années antérieures.

Collectivités territoriales

- ✓ Prendre les dispositions pour la désignation formelle des membres des cellules de passation de marchés dans les collectivités. Ces dispositions devraient se conformer au Décret N°2021-873 du 15 décembre 2021 portant attributions, composition et fonctionnement des cellules de Passation des Marchés publics et à l'article 13 du Code des marchés publics.